

Le quatorze décembre deux mille vingt et un, convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une session ordinaire, à la mairie le lundi 20 décembre 2021 à 18 h 30.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier compte-rendu
- Modification PLU
- Contrôle installation assainissement collectif
- Décisions modificatives sur budget primitif 2021
- Travaux en régie
- Fusion des 2 écoles maternelle et primaire
- Accord sur proposition d'achat terrain réserve incendie Cité Petit
- Annualisation du temps de travail (si revenu du Comité Technique du CDG76)
- Mise en place du Compte Epargne Temps (si revenu du Comité Technique du CDG76)
- Informations sur l'atelier multimédia
- Avancée de la vidéo drone et basculement du site internet
- S.I.E.A.B.V.V.
- Protection sociale des employés
- Questions diverses :
 - Annulation spectacle de Noël et remerciements

L'an deux mille vingt et un, le vingt décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Gilbert BAUDER, Martine BUISSON, Pascal CAILLY, Stéphanie LEVILLAIN, Priscille CLEMENT, Dominique CATEL, Florence COSSARD, Alain NOEL, Armelle POIRIER, Alain RASSET, Alain DEHAIS

Etaient Absents : Claude PETITEVILLE a donné pouvoir à Pascal LEGOIS
Jonathan DESGROISILLES a donné pouvoir à Ronald SAHUT
Véronica TROGLIA a donné pouvoir à Jean-Claude GROUT

Mme Armelle POIRIER a été élue Secrétaire.

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

110/21 - MODIFICATION P.L.U.

Suite à la nécessité de procéder à l'adaptation de notre PLU en cours, nous avons contacté la société EUCLYD-EUROTOP.

Il s'avère que la procédure de modification est la plus adaptée à nos besoins. Le montant du devis s'élève à 3.250 € H.T., soit 3.900,00 € T.T.C.

Nous devons procéder le plus rapidement possible à cette procédure de modification, notamment pour l'augmentation de la hauteur maximale de la zone UY.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable à la procédure de modification du PLU
- Note que le montant de la prestation s'élève à 3.900,00 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la procédure de modification.

111/21 - CONTROLE INSTALLATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collectes, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du Code de la santé publique, affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de la compétence de Dieppe Maritime et de la nôtre, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires par rapport aux diagnostics demandés en cas de vente immobilière.

En conséquence, la Commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs aux réseaux collectifs. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, la loi sur l'eau et le code de l'urbanisme

CONSIDERANT

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents
- La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE : de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que le raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement
- PRECISE que ce contrôle sera opéré par la société Fermière du service assainissement collectif et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

112/21 - TRAVAUX EN REGIE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux ont été faits en régie par les agents techniques. Par travaux en régie, il faut entendre, les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures.

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité. Elles justifient donc l'éligibilité au Fond de Compensation pour la TVA

Afin d'intégrer à la section d'investissement les travaux qui augmentent le patrimoine de la collectivité et qui ont été effectués par le personnel communal durant l'année 2021 (dépenses imputées en section de fonctionnement), Monsieur le Maire propose la liste des travaux en régie, suivante :

ETAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EFFECTUES EN REGIE – ANNEE 2021					
Libellés	Charges de personnels			Fournitures	TOTAL Valorisation patrimoniale
	Nombres d'heures	Forfait Horaire (€/h)	Coût du personnel		
Voirie/Bâtiments					
<u>Ecole Maternelle :</u> Installation d'une classe numérique	35	21.39 €	748.65 €	1 573.35 €	2 974.40 €
	35	18.64 €	652.40 €		
<u>Logement de fonction :</u> Travaux de réhabilitation de la salle de bains	77	18.64 €	1 435.28 €	1 071.14 €	2 506.42 €
TOTAL	147		2 836.33 €	2 644.49 €	5 480.82 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable au tableau ci-dessus présenté.

113/21 - DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR TRAVAUX EN REGIE - BUDGET PRIMITIF 2021

Considérant les travaux en régie 2021 votés précédemment.

Il est nécessaire de procéder à la passation de certaines écritures :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Proposition
023		Virement à la section investissement	5 482.00 €
<i>Total des dépenses</i>			<i>5 482.00 €</i>

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Proposition
042	722	Immobilisations corporelles	5 482.00 €
<i>Total des recettes</i>			<i>5 482.00 €</i>

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Proposition
040	21312	Travaux en régie	2 975.00 €
	21318		2 507.00 €
<i>Total des dépenses</i>			<i>5 482.00 €</i>

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Proposition
021		Virement à la section fonctionnement	5 482.00 €
<i>Total des recettes</i>			<i>5 482.00 €</i>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable à la décision modificative n°2 sur le budget primitif de la Commune.

114/21 - DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRIMITIF 2021

Espace des Saulniers

Les avenants votés par le conseil municipal sur le marché de la réhabilitation de l'ancien réfectoire, atteignent un montant de 236 155.02 € TTC, ce qui implique une révision de prix d'un montant de 37 015.42 € TTC.

Les crédits votés sont insuffisants, il est donc nécessaire de procéder aux ajustements financiers suivants :

Dépenses d'investissement : Compte 2313-43 (Prog. 209) : - 80 000.00 € TTC

Dépenses d'investissement : Compte 2313 – 41 (Prog. 207) : + 80 000.00 € TTC

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable à la décision modificative n°3 du budget primitif de la Commune.

115/21 - FUSION DES 2 ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal s'être entretenu avec Mme Florence SALLEY, Inspectrice de la circonscription ainsi que les directrices des écoles maternelles et primaire, Mesdames Descamps et Hamon. Il explique que l'organisation, la gestion pédagogique et administrative, les demandes de subventions, le relationnel avec les familles serait facilité par la mise en place d'une seule direction.

Le projet de fusion n'impacte aucun personnel car la directrice de la maternelle part à la retraite. Mme Hamon accepte quant à elle de prendre la direction de l'école si fusion il y a.

Ce projet nécessite une délibération du Conseil Municipal actant la fermeture administrative d'une école, avec demande d'ouverture d'une école primaire, ainsi les services de la DSDEN 76 actent la fusion et ouvrent un poste de direction de l'école primaire.

Les services départementaux de l'éducation nationale ont proposé de fusionner administrativement ces deux écoles.

Le sujet a été évoqué en conseil d'école extraordinaire du 17 décembre 2021. Pour cela, Mr le maire donne la parole à Mme ARTUR.

Mme ARTUR informe le Conseil Municipal que les enseignants et les représentants des parents d'élèves souhaiteraient obtenir des précisions de la part de Mme SALLEY afin d'émettre un avis consultatif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De reporter la décision et de demander une réunion entre l'inspectrice d'académie, les représentants des parents d'élèves et les enseignants.
- Note qu'un conseil d'école extraordinaire se tiendra le 14 janvier 2022 à la salle Corentin Ansquer.

ACCORD SUR PROPOSITION D'ACHAT TERRAIN RESERVE INCENDIE CITE PETIT

Suite au Conseil Municipal du 22 Novembre 2021, Monsieur le Maire a recontacté Mme COLMARD et son notaire.

Un courrier officialisant l'acceptation de notre proposition d'achat pour un montant de 10.000,00 € nous a été envoyé.

La procédure auprès du notaire va suivre.

116/21 - ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Considérant le tableau des horaires du personnel présenté pour la réforme des 1607 heures

Considérant l'avis du comité technique en date du 3 Décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable à l'annualisation du temps de travail des agents de la Commune, tel que rappelé dans les articles précédents.

117/21 - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 Décembre 2021

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité

auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du Compte Epargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 15 Décembre de chaque année auprès de M. le Maire.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 31 Décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le Compte Epargne-Temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du Compte Epargne-Temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De donner un avis favorable à l'instauration du Compte Epargne-Temps.

INFORMATIONS SUR L'ATELIER MULTIMEDIA

Monsieur le Maire donne la parole à Mme DELAHAYE.

L'atelier a démarré au Val de Varenne à Arques la Bataille avec 10 personnes de la commune. Malheureusement, aujourd'hui, elles ne sont plus que 5. Les 5 autres personnes ont quitté l'atelier, celui-ci étant prévu exclusivement pour de l'aide administrative, ce qui ne correspond pas à leurs souhaits.

Mme DELAHAYE informe le Conseil Municipal que la commune ne sera pas facturée de ces 5 personnes puisqu'elles bénéficiaient de 2 séances d'essai.

L'atelier multimédia présente un grand intérêt pour les habitants inscrits et ils y sont très assidus.

AVANCEE DE LA VIDEO DRONE ET BASCULEMENT DU SITE INTERNET

Mme DELAHAYE informe le Conseil Municipal que la vidéo drone est terminée et validée. Cette vidéo est projetée à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le basculement du site internet devrait avoir lieu courant janvier et reprendra en première page la vidéo drone.

S.I.E.A.B.V.V.

Mme DELAHAYE indique à l'ensemble des élus qu'un courrier signé de 5 communes (Martin-Eglise, Martigny, Dampierre Saint Nicolas, St Aubin le Cauf et Rouxmesnil-Bouteilles) a été envoyé à la Présidente du S.I.E.A.B.V.V. Il n'y a pas eu de réponse à ce jour.

Le courrier demandait de plus amples renseignements sur la situation du syndicat, entre autres la délibération sur la reprise de la base, le Compte Administratif, la situation du personnel et la copie de l'estimation des domaines.

PROTECTION SOCIALE DES EMPLOYES

Le Gouvernement, par ordonnance du 17 février 2021, a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation était depuis 2007, simplement optionnelle pour les employeurs.

De nouvelles évolutions rendraient obligatoires la participation financière des employeurs territoriaux au risque « prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 et au risque « santé » au 1^{er} janvier 2026.

Pour information, afin d'obtenir un ratio prix/prestation plus avantageux, le CDG 76 envisage de s'associer aux 4 autres CDG normands afin de proposer à compter du 1^{er} janvier 2023, des contrats groupe régionaux en santé et en prévoyance

QUESTIONS DIVERSES

Annulation spectacle de Noël et remerciements

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a décidé d'annuler le spectacle de Noël compte tenu des conditions sanitaires actuelles.

Mr Harel remercie l'ensemble des élus d'avoir souhaité organiser un spectacle de Noël pour les enfants de la Commune, regrette son annulation mais comprend que la sécurité de tous reste une priorité.

La galette de Janvier 2022 est également annulée ainsi que les récompenses des maisons décorées de Noël et la manifestation pour l'accueil des nouveaux habitants prévues initialement le 13 janvier prochain.